

| | |
|---------------------------------------|--|
| Préfecture de la Haute-Garonne | Dossier n°PC03119322G0004 |
| Commune de LE FOUSSERET | arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune de LE FOUSSERET |

2022173

Le Maire de LE FOUSSERET,

Vu la demande de permis de construire n°**PC03119322G0004** présentée le 02/03/2022 par la SAS ECO WASH, représentée par REY CYRIL, demeurant 1590 Route de Gratens , 31430 Marignac-Lasclares ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la réhabilitation d'une ancienne station lavage ;
sur un terrain sis 759 ROUTE DE CAZERES 31430 LE FOUSSERET ;
cadastré AC-0304 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu les règlements des zones A et Ap du Plan Local d'Urbanisme et notamment l'article A-11 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu la Carte Informative des Zones Inondables ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch en date du 23/03/2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Garonne en date du 28/03/2022 ;

Vu l'avis du Service Economie Agricole de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne en date du 01/04/2022 ;

Vu l'avis de la commission accessibilité de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne en date du 17/05/2022 ;

Vu la consultation du secteur routier de Cazères du Conseil Départemental de Haute-Garonne en date du 23/03/2022 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 25/03/2022 réputé notifié par voie électronique ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 06/05/2022 ;

Vu le courrier de maintien de demande de pièces complémentaires en date du 17/05/2022 réputé notifié par voie électronique ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 22/06/2022 ;

Considérant que l'article A-11 du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *Le traitement des façades sera*

analogue au caractère dominant des façades avoisinantes. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing, etc.) est interdit. Les parements extérieurs des façades seront réalisés dans la coloration des terres locales en accord avec la palette annexée au rapport de présentation. » ;

Considérant que le projet manque de précision par rapport à certaines de ces règles concernant l'aspect extérieur des constructions ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n°**PC03119322G0004** est **ACCORDÉ** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande, sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article suivant.

Article 2

Les parements extérieurs des façades devront être réalisés dans la coloration des terres locales en accord avec la palette annexée au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

LE FOUSSERET, le 19 Septembre 2022

Le Maire,



Pierre LAGARRIGUE

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 02/03/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20/09/2022

NOTA BENE – A LIRE ATTENTIVEMENT

Votre terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible) au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

EAU POTABLE :

Branchement à réaliser en limite de domaine public. Attention : sous réserve d'acceptation du riverain car la conduite d'eau potable passe en privé.

ELECTRICITE :

La Parcelle n°235 section AC est desservie en électricité, un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité, pour une puissance estimée de 12 KVA.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité du permis :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Possibilité de prorogation de l'autorisation :

Le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s) ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce

cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire du permis **l'obligation de souscrire l'assurance de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.